

Objet : Modification du règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Le règlement intérieur de l'AP-HP nécessite une mise à jour de son article 159 bis relatif à l'accès des agents commerciaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé « visiteurs médicaux ».

Cette modification est proposée afin d'harmoniser les dispositions relatives aux visiteurs médicaux du règlement intérieur de l'AP-HP avec celles de la « Charte éthique et déontologique des Facultés de médecine et d'odontologie ».

Il est ainsi proposé de substituer, au sein de l'article 159 bis, la phrase :

« Les agents commerciaux et visiteurs médicaux (...) ne sont pas autorisés à rencontrer les professionnels dans les zones de soins et de consultations ainsi que les étudiants au sein du GHU. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales dans le cadre de protocoles de recherche ou lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire, par exemple dans le cas d'une formation sur des appareils ou des équipements spécifiques ».

à la phrase figurant actuellement au règlement intérieur :

« Les visiteurs médicaux (...) ne peuvent accéder aux locaux et aux professionnels (y compris en formation) exerçant au sein du groupe hospitalo-universitaire, qu'avec l'accord exprès du responsable de la structure médicale, du DMU ou structure interne du DMU, dans laquelle ils sont amenés à intervenir » .

Article 159 bis - Accès des agents commerciaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé (« visiteurs médicaux »)

« Les **agents commerciaux et visiteurs médicaux** agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ne **sont pas autorisés à rencontrer les professionnels dans les zones de soins et de consultations ainsi que les étudiants** au sein du groupe hospitalo-universitaire. **Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales dans le cadre de protocoles de recherche ou lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire, par exemple dans le cas d'une formation sur des appareils ou des équipements spécifiques.**

L'accès de ces agents commerciaux et des visiteurs médicaux s'effectue uniquement dans le cadre de visites collectives ayant lieu devant plusieurs professionnels de santé, dans des conditions définies par une convention conclue entre l'AP-HP et l'employeur de la personne concernée, et, pour le cas des médicaments antibiotiques, en présence du référent en antibiothérapie du groupe hospitalo-universitaire.

Il s'effectue dans le respect de la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments et de la Charte de la visite médicale pour les dispositifs médicaux à usage individuel prévues par le Code de la sécurité sociale.

Les visites doivent s'effectuer selon une planification déterminée. Les visiteurs médicaux doivent être référencés par le groupe hospitalo-universitaire et être identifiables.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur ou son représentant peut prononcer une interdiction d'accès au groupe hospitalo-universitaire du visiteur médical ou de l'entreprise qu'il représente ».